

N°AM-2024-75

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ AU PRÉSIDENT DU GRAND PARIS SUD-EST AVENIR

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 17 ;

VU la délibération du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir n°CT2022.3/046 du 22 juin 2022 adoptant le règlement local de publicité intercommunal ;

CONSIDÉRANT que, jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les matières de police de la publicité étaient partagées entre le Préfet de département et le Maire ; que ces compétences relevaient du Maire dès lors que la commune était couverte par un règlement local de publicité ou un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ; que l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir a approuvé son RLPi par délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/046 du 22 juin 2022 susvisée ; que ce faisant, les maires étaient jusqu'alors compétents pour assurer le pouvoir de police de la publicité sur le territoire de leur commune ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L.581-3-1 du code de l'environnement susvisé issu de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique renforcement de la résilience face à ses effets prévoit le transfert automatique du Maire au Président de l'établissement public territorial des pouvoirs de police de la publicité, y compris l'instruction des déclarations et autorisations préalables ainsi que les contrôles et poursuites en cas d'infraction ;

CONSIDÉRANT toutefois que, dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Maire s'oppose au transfert automatique de ses pouvoirs de police de publicité au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site Internet de la mairie, d'autre part sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de légalité ;
- Madame la Directrice générale des Services municipaux, pour exécution chacun en ce qui la concerne.
- et à Monsieur le Président du Grand Paris Sud-Est Avenir, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 22 avril 2024.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 25 AVR. 2024
Et de sa publication le 25 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS